

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2017 - OM

**Pétitionnaire :** Monsieur Patrice CHAMEL- HYDROGÉOTECHNIQUE SUD EST  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation :** Grand Malvallon propriété du CD 13

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu la demande formulée le 6 janvier 2017 par la société Hydrogéotechnique Sud Est représentée par son directeur, Monsieur Patrice CHAMEL, mandatée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour des prises de vues aériennes;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;  
Considérant que le survol par un drone permet une restitution 3D et a pour objet un diagnostic sur la faisabilité de réouverture au public d'un tronçon de sentier ;  
Considérant que le survol se déroule en dehors de la période sensible pour l'avifaune du secteur ;  
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société Hydrogéotechnique Sud Est représentée par son directeur, Monsieur Patrice CHAMEL, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques entre le 6 et le 11 février 2017 pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef motorisé de type Drone Solo Mapper.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le plan de vol communiqué dans la demande d'autorisation devra être respecté ;

2. le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative au Parc national des Calanques et notamment l'interdiction de fumer en cœur de Parc ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
4. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation ;
5. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des prises de vues en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 au 11 février 2017 inclus. En cas de mauvaises conditions météorologiques ayant conduit à l'annulation du survol, la date de report prévue sera déterminée avec les services de l'établissement public.

### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Hydrogéotechnique Sud Est et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### **Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 janvier 2017,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.